



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet de révision
des zonages d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de Guidel (56)**

n° MRAe : 2023-010822

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 21 septembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Guidel (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lorient Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 juin 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. La MRAe a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 1^{er} août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	4
1.1. Présentation du territoire.....	4
1.2. Contexte et objet des projets de zonage.....	6
1.3. Présentation des projets de zonages.....	7
1.4. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Qualité de l'état initial de l'environnement et choix retenus.....	8
2.2.1. État initial de l'environnement.....	8
2.2.2. Justification des choix, solutions de substitution.....	9
2.3. Prise en compte de l'environnement.....	9
2.3.1. Gestion des eaux usées.....	9
2.3.2. Gestion des eaux pluviales dans un objectif de restauration des milieux aquatiques.....	10
3. Conclusion.....	11

Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au moment de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels sur l'environnement des orientations et des règles des documents évalués, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Présentation du territoire

Guidel est une commune littorale du département du Morbihan d'une superficie de 5 229 ha. Elle est bordée à l'ouest par l'estuaire de la Laïta, qui la sépare du département du Finistère. À équidistance des centres de Lorient et de Quimperlé (un peu moins de 12 km), elle compte parmi les vingt-cinq communes constituant Lorient Agglomération. En 2020, la commune comptait 11 743 habitants à l'année (source Insee). Commune comportant plusieurs structures d'accueil touristique et près de 20 % de résidences secondaires, sa population estivale était estimée en 2019 à 18 811 habitants (source dossier).



Figure 1: Localisation de la commune de Guidel (source : GéoBretagne)

La commune présente un territoire naturel riche et varié¹, qui fait l'objet de plusieurs protections environnementales ou inventaires². Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne³ et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient ont identifié des parties du territoire communal en tant que réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver.

En matière de gestion de l'eau, les projets de zonage doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne⁴ et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ellé-Isole-Laïta et du bassin du Scorff.

La commune est traversée par de nombreux cours d'eau dépendant de trois masses d'eau⁵ continentales et d'une masse d'eau de transition. Ces cours d'eau se jettent soit à l'ouest dans l'estuaire de la Laïta, milieu de transition riche et fragile, soit à l'est de la commune dans Le Scorff (dont l'embouchure est située dans la rade de Lorient) ou directement dans l'océan Atlantique au sud-ouest, pour les cours d'eau « La Saudraye » et « Le ruisseau de Fort-Bloqué ».

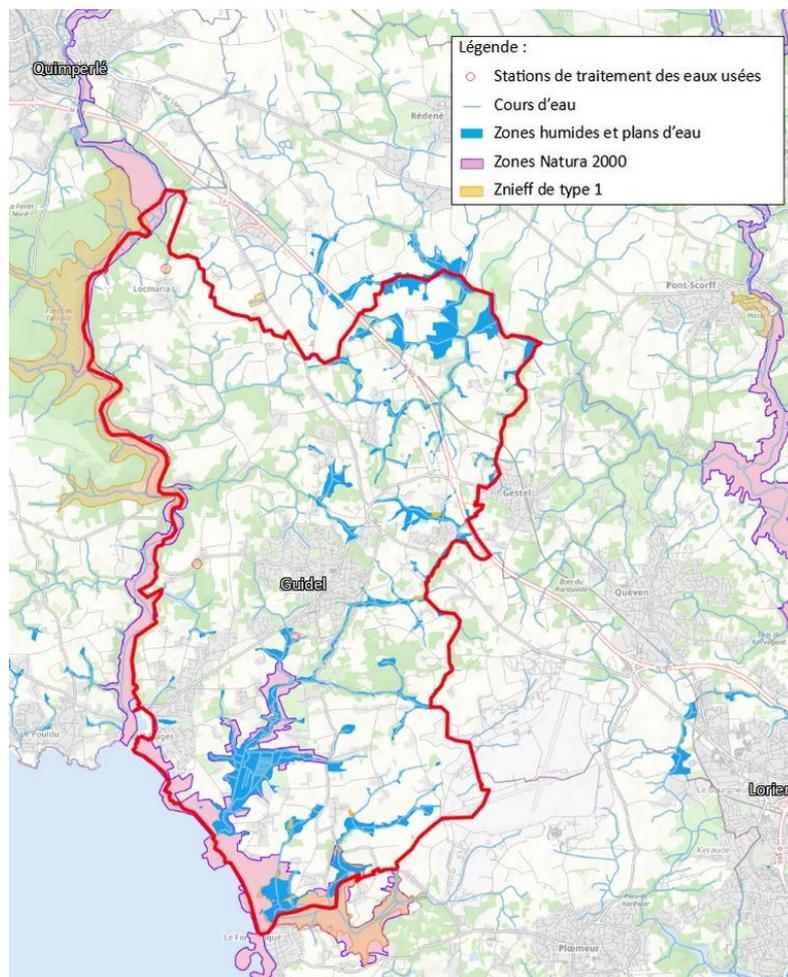


Figure 2 : Localisation de Guidel et éléments naturels
(source : GéoBretagne)

- 1 Boisements, bocage, massifs dunaires, estuaire de La Laïta, étangs, etc.
- 2 Un site Natura 2000, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une réserve naturelle régionale.
- 3 Le SRADDET de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 par le préfet de la région Bretagne.
- 4 Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.
- 5 Une « masse d'eau » est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation.

Actuellement, les usages de l'eau à l'air libre sont principalement de loisir (baignade, activités nautiques). L'estuaire de la Laïta et le littoral comptent un élevage de moules et des zones conchylicoles potentielles. Un captage d'eau potable est en projet⁶ sur le secteur de Saint-Mathieu.

1.2. Contexte et objet des projets de zonage

En 2020, Lorient Agglomération a réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales couvrant la commune de Guidel est en cours de finalisation.

Le système d'assainissement des eaux usées couvrant les principaux secteurs urbanisés est constitué d'un réseau séparatif de 143 km et de trois stations de traitement des eaux usées (STEU)⁷, d'une capacité épuratoire nominale de 18 420 équivalents-habitants (EH). La principale STEU est celle de Kergroise, d'une capacité nominale de 18 000 EH et d'un débit de référence de 2 000 m³/j. En 2021, sa charge organique maximale en entrée était de 10 442 EH et son débit moyen de 1 375 m³/j (source portail de l'assainissement⁸). L'exutoire de cette station est le ruisseau de Saint-Fiacre, affluent du cours d'eau La Saudraye. Pour les deux autres stations, l'exutoire final est l'estuaire de laLaïta (via un fossé ou par infiltration).

En 2020, 924 habitations disposaient d'un assainissement individuel (soit environ 13 % des logements de Guidel). Le SPANC⁹ a déclaré non conforme 332 installations (36 %), situation imposant la réalisation de travaux dans les 4 ans ou en cas de vente. 202 autres installations (22 %) ont été considérées comme acceptables mais avec un avis du SPANC réservé quant à leur bon fonctionnement dans le temps (source dossier).

En secteurs urbanisés (classés U et AU au PLU) de Guidel-Centre et de Guidel-Plages, **le réseau d'assainissement des eaux pluviales** est composé de 38,05 km de canalisations et de 0,784 km de fossés. Il comporte 34 bassins de gestion des eaux pluviales. Leurs exutoires sont constitués de quatre cours d'eau : la Laïta, La Saudraye, Le Saut du Renard (affluent de La Saudraye) et Le Fond de Lann Hir (affluent du cours d'eau Le Scaff – ou Scave – puis du Scorff).

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales s'inscrit dans le cadre du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Guidel, arrêté le 30 mai 2023, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale¹⁰. Les éléments principaux de cette évolution du PLU, du point de vue de la gestion des eaux, sont :

- une croissance moyenne de population de 0,8 % par an, amenant à une population projetée de 13 040 habitants au 1^{er} janvier 2032 ;
- un maintien du taux actuel de résidences secondaires à 19 % ;
- la production de 1 332 logements ;
- l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 23,57 ha au total¹¹.

Il est regrettable que le présent dossier n'ait pas été présenté simultanément et en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme.

6 Trois forages ont été réalisés, la procédure d'autorisation d'exploitation est en cours.

7 Stations de Kergroise, Locmaria et Kergoldec

8 [Site officiel d'information sur l'assainissement collectif](#)

9 Service public d'assainissement non collectif, chargé notamment du contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC).

10 [Avis de la MRAe Bretagne n°2023-010769 du 07 septembre 2023.](#)

11 Dont 20,23 ha pour l'habitat et 3,34 ha pour les équipements (collège et cimetière)

1.3. Présentation des projets de zonages

Les projets de zonages sont fondés sur l'accueil de 1 135 habitants supplémentaires et la construction de 516 logements d'ici 2032¹².

Le zonage d'assainissement des eaux usées intègre les zones d'urbanisation existantes et futures envisagées dans le projet de PLU dans les secteurs soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement. Les constructions et aménagements sur le reste du territoire doivent mettre en place des systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

À l'horizon 2032, les nouveaux raccordements entraîneront une augmentation de la charge de la STEU de Kergroise estimée par le dossier à 1 135 EH. L'évolution de la charge de la station due aux activités touristiques et aux résidences secondaires n'est pas évaluée.

Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales, Lorient agglomération étant compétent uniquement sur les eaux pluviales urbaines, le dossier s'est concentré sur les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune, en délaissant le reste du territoire. Pour les urbanisations futures, le zonage impose le traitement à la parcelle ou à l'opération d'ensemble sans permettre le raccordement au réseau existant, sauf exception dûment justifiée. Pour l'urbanisation existante, si des travaux sont prévus augmentant la surface imperméabilisée de plus de 30 m², le zonage impose le traitement à la parcelle des effluents supplémentaires produits.

1.4. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du PLU et des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, des caractéristiques des systèmes d'assainissement (réseaux et traitement), et des sensibilités environnementales du territoire, le principal enjeu environnemental des projets identifié par l'autorité environnementale est la préservation et la reconquête de la qualité des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles, en particulier au regard de la qualité des eaux.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le dossier remis à l'autorité environnementale comporte :

- le rapport environnemental (intitulé « Évaluation environnementale ») des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, intégrant un résumé non technique principalement constitué d'extraits du rapport d'évaluation environnementale ne facilitant pas l'appropriation des projets de zonage par un public non initié ;
- un rapport dédié au zonage d'assainissement des eaux usées et, en annexe, sa cartographie à l'échelle communale ;
- un rapport propre au zonage d'assainissement des eaux pluviales, accompagné de deux annexes (l'une à l'échelle du territoire, l'autre à l'échelle du bourg).

¹² Ces chiffres ne sont pas cohérents avec ceux affichés par le projet de PLU. Ce point est développé en partie II du présent avis.

Cette structure génère des redondances et de la confusion quant à la fonction de ces différents documents¹³. Un allègement serait souhaitable.

Plusieurs annexes citées dans les rapports de zonage ne figurent pas au dossier¹⁴. La table des annexes du rapport de zonage d'assainissement des eaux pluviales ne correspond pas au nombre de pages de garde d'annexes en fin de rapport. L'annonce de cartographies d'un plan de prévention des risques (PPR) est erronée puisque la commune de Guidel n'est pas couverte par un PPR.

En revanche, les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, plusieurs fois cités dans les rapports et dans l'évaluation, pourraient utilement être joints au dossier et faire l'objet d'un lien Internet permettant d'y accéder.

Le dossier ne prend pas en compte les mêmes données que celles du PLU arrêté. En particulier, il ne tient pas compte des logements dont les autorisations d'aménagement ont été délivrées, entre autres la ZAC « Cœur de Ville » et les lotissements « Les Hauts de Goueric » et de Saint-Fiacre (zonage en Ub2 et Ubz), alors même qu'une majorité de ces secteurs n'est pas aménagée ou construite (voir secteurs hachurés – Figure 3 infra) et qu'y est prévue la production de 743 logements.

Comparaison des données entre le projet de PLU et les projets de zonages		
Données	Projet PLU	Zonages
Accueil de nouveaux habitants (hors résidents secondaires)	1381	1135
Nouveaux logements (total)	1332	516
Extension	374	374
Renouvellement / densification (hors logements produits par changement de destination)	142	142
Programmés ou en cours de réalisation	743	0
Taille des ménages	2,1	2,2

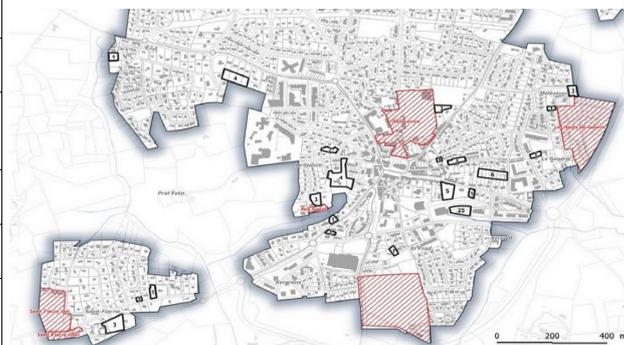


Figure 3: Secteurs avec permis d'aménager accordés – mais opérations non réalisées (source : dossier PLU)

L'Ae recommande de reprendre le projet de zonage avec les données du projet de PLU, en particulier en intégrant les 743 logements programmés ou en cours de réalisation qui auront un impact sur les effluents à gérer et les milieux récepteurs.

2.2. Qualité de l'état initial de l'environnement et choix retenus

2.2.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) présente de nombreuses données pertinentes, mais ne détaille pas la qualité des milieux d'un point de vue écologique. Il conviendrait notamment de le compléter avec une analyse plus détaillée des milieux aquatiques récepteurs de la STEU de Kergroise (cours d'eau La Saudraye et Le Ruisseau de Saint-Fiacre), concernant en particulier la faune et la flore.

¹³ Le résumé non technique du rapport « eaux usées » doit être supprimé pour éviter d'être confondu avec celui du rapport environnemental.

¹⁴ Seules les annexes cartographiques des zonages sont fournies.

Pour le zonage des eaux pluviales, quatre « scénarios » ont été modélisés. Ils ne constituent pas des versions de zonage mais visent à réaliser un diagnostic du fonctionnement du réseau de collecte sous différents angles¹⁵. Le dossier présente uniquement les résultats des scénarios S1 et S3 mais pas ceux des deux autres, sans en expliquer les raisons.

2.2.2. Justification des choix, solutions de substitution

D'une manière générale, le dossier ne permet pas de justifier le choix fait par la collectivité de ne pas prendre en compte les secteurs en cours d'aménagement, compte tenu de l'importance des projets (743 logements concernés). Même si les aménagements sont en cours, les constructions n'étant pour la majorité pas encore commencées, le dossier n'aurait pas dû considérer les futurs logements comme existants et devrait évaluer leurs incidences potentielles aussi bien sur la gestion des eaux usées que sur celle des eaux pluviales.

Pour le zonage des eaux usées, des études comparatives sur les secteurs en extension et sur un secteur actuellement en ANC¹⁶ ont été menées entre la mise en place d'un assainissement collectif et d'un ANC. Cette démarche aurait pu être très intéressante si elle n'avait pas été fondée uniquement sur des contraintes financières et techniques, et si une analyse de l'impact potentiel sur l'environnement avait été menée. De plus, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi un seul secteur actuellement en ANC a été étudié et sur quels critères ce secteur a été retenu pour l'étude.

Pour le zonage des eaux pluviales, le dossier ne permet pas de justifier le choix fait par la collectivité de ne pas envisager de modifier la gestion des eaux pluviales pour les constructions existantes (afin de privilégier l'infiltration) et de se limiter aux projets nouveaux à partir d'une création de 30 m² d'emprise au sol ou d'imperméabilisation.

Ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer d'une bonne prise en compte des éléments de l'état initial et de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale des projets de zonages.

2.3. Prise en compte de l'environnement

Il convient de rappeler que les choix de la collectivité doivent répondre à des objectifs de restauration des milieux aquatiques terrestres fixés par les documents cadres sur l'eau. Ainsi, les incidences et les mesures proposées doivent permettre d'assurer non seulement une non dégradation des milieux mais surtout une amélioration tout au long de l'application des zonages, en fonction des objectifs fixés pour les différentes masses d'eau¹⁷.

2.3.1. Gestion des eaux usées

2.3.1.1. Assainissement collectif

Selon les extraits du schéma directeur d'assainissement des eaux usées présentés, les origines des surcharges hydrauliques enregistrées font l'objet d'un travail d'identification et de mesures correctives de la part de la collectivité¹⁸. Le dossier présente une temporalité de ces mesures ; certaines échéances étant assez larges,

15 S1 pour identifier les canalisations limitantes, S2 pour quantifier les eaux claires parasites, S3 pour quantifier l'impact de la marée (avec un coefficient de marée moyen de 80), S4 pour simuler une crise sur le réseau (cumul d'une pluie de période de retour 100 ans, d'un coefficient de marée de 100 et de la présence d'eaux claires parasites avec une nappe phréatique haute)

16 Secteur de Kermartret

17 Ces objectifs figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Sont concernées notamment les masses d'eau suivantes : le ruisseau du Fort Bloqué et ses affluents (FRGR1160), la Saudraye et ses affluents (FRGR1177), le Scaff (ou Scave) et ses affluents (FRGR1628), la Laïta (FRGT18, masse d'eau de transition).

18 Mesures incluant des travaux sur le réseau mais aussi le recours à une pénalité de 400 % de la redevance d'assainissement si le rejet pluvial d'un particulier est raccordé au réseau d'eaux usées.

cela ne permet pas de garantir leur mise en œuvre effective au fur et à mesure de l'avancement de l'urbanisation.

La modélisation sur la qualité des rejets en sortie de STEU avec l'augmentation des effluents futurs entrant en station, présentée dans le dossier, n'a pas été réalisée avec les bonnes données (voir paragraphe 2.1) et ne tient pas compte des apports supplémentaires dus aux variations estivales¹⁹. Cette modélisation permet à la collectivité de conclure à l'absence d'incidence du rejet de la STEU de Kergroise, y compris pour les effluents actuels, ce qui ne semble pas cohérent avec les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance de la STEU, qui montrent déjà une dégradation de la qualité de l'eau en aval immédiat de la station²⁰. La faible valeur du débit estival du milieu récepteur constitue un point d'attention supplémentaire²¹.

Les situations de surcharge hydraulique affectent la qualité du traitement. Leur résolution ne paraît pas en phase avec la progression des besoins à l'horizon du PLU révisé (2032) dont une partie (743 logements) n'est pas prise en compte dans le dossier. La démonstration de l'effet du rejet futur sur le milieu récepteur, non fournie, devra tenir compte du fonctionnement hydraulique effectif.

In fine, le dossier ne permet donc pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives sur le milieu récepteur, ni de la compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs fixés pour l'état des milieux.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences des rejets du système d'assainissement associé à la STEU de Kergroise sur les cours d'eau récepteurs en prenant notamment en compte le nombre réel de nouveaux logements ainsi que l'augmentation des rejets en période estivale, afin de déterminer si le maintien des conditions et du point de rejet actuels est soutenable pour le milieu et compatible avec les objectifs de qualité fixés.

2.3.1.2. Assainissement non collectif

Le dossier ne comprend pas de carte localisant les dispositifs d'assainissement individuel dont l'état de fonctionnement a été relevé comme non conforme. Cette cartographie aurait servi à repérer les installations pouvant avoir des incidences sur leur environnement en tenant compte de leur proximité avec certains milieux sensibles, de leur nombre et de leurs potentiels effets cumulés, d'autant que de nombreux hameaux se situent dans le bassin versant de La Saudraye, en amont des étangs du Loc'h²². Ces lacunes de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'apprécier ces incidences éventuelles et gênent la démonstration d'un scénario d'assainissement optimal (qui pourrait intégrer le passage de certains secteurs en assainissement collectif).

2.3.2. Gestion des eaux pluviales dans un objectif de restauration des milieux aquatiques

Le dossier prend bien en compte les zones d'extension de l'urbanisation et impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération d'ensemble. Un raccordement au réseau d'eaux pluviales pourra exceptionnellement être autorisé mais uniquement en cas d'impossibilité d'infiltration démontrée ; cette infiltration présentant un intérêt pour une gestion durable de l'eau.

Pour l'existant, dès la création de plus de 30 m² d'emprise au sol ou de surface imperméabilisée, le projet de zonage impose une gestion des eaux à la parcelle, mais uniquement pour les effluents supplémentaires générés. Pour la mise en place de cette gestion, le porteur de projet a l'obligation de fournir une étude dont la

19 Occupation des résidences secondaires, campings et résidences de tourisme.

20 La dégradation en aval éloigné de la STEU est moindre, mais le point de mesure est situé après la confluence du Ruisseau de Saint-Fiacre avec La Saudraye, dont le potentiel de dilution est beaucoup plus élevé.

21 Selon le dossier, le débit mensuel minimal annuel (QMNA5, utilisé comme débit de référence pour les calculs) du ruisseau de Saint-Fiacre au niveau du point de rejet de la STEU de Kergroise est estimé à 5 l/s. Le rejet de la station a quant à lui un débit trois fois supérieur et devrait s'accroître.

22 Site Natura 2000.

méthodologie est détaillée dans le rapport de zonage²³. En cas de demande de raccordement de l'existant, le zonage fixe la même obligation d'étude que pour les extensions de plus de 30 m². Lors de travaux sur l'existant, il serait intéressant de demander une étude couvrant l'intégralité des effluents et non uniquement ceux générés par les travaux, afin d'étudier la possibilité de faire mieux à un coût acceptable.

Les effets sur les inondations n'ont fait l'objet que d'une évaluation partielle, au droit des exutoires, et non conclusive. Les résultats du scénario S4 de « crise » n'ayant pas été présentés, il n'est pas possible de s'assurer de l'absence de risque d'inondation importante en cas de concordance des évènements²⁴.

La mise en œuvre de fossés au sein du secteur du Clec'h (identifiée comme mesure ERC²⁵) se situe dans le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), mais n'est pas indiquée par cette OAP dans le dossier du PLU (secteur E). Il conviendrait de corriger ce manque dans le PLU révisé et de s'assurer de la mise en œuvre effective de cette mesure. Dans ce même secteur, le dossier prévoit que toutes les eaux pluviales devront être infiltrées (autre mesure ERC prévue). Or le dossier ne comprend aucune information (étude de capacité d'infiltration des sols) permettant de crédibiliser cette mesure.

3. Conclusion

Il est regrettable que le présent dossier n'ait pas été présenté simultanément et en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme.

En l'état, les projets de zonages d'assainissement et leur évaluation environnementale ne tiennent pas compte :

- de l'intégralité de l'évolution des constructions (ZAC, lotissements récents) prévues au PLU ;
- de la sensibilité des milieux.

Le zonage d'assainissement des eaux usées ne démontre pas que la principale station de traitement des eaux usées (Kergroise) respectera les milieux récepteurs à l'horizon du PLU révisé (2032), tant quantitativement que qualitativement. Il n'évalue pas l'impact des assainissements non collectifs (ANC) sur les milieux.

Ces lacunes faussent la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et empêchent la démonstration d'une prise en compte suffisante des milieux aquatiques, compatible avec l'atteinte des objectifs de qualité fixés pour ces milieux.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe Viroulaud

23 Le rapport de zonage propose aussi plusieurs solutions à mettre en œuvre permettant de répondre aux exigences de gestion à la parcelle.

24 Pluie de période de retour 100 ans, coefficient de marée de 100 et présence d'eaux claires parasites avec une nappe phréatique haute.

25 La « séquence ERC » est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en matière de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets négatifs résiduels.